

1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006



La
chasse
sportive
au Québec



BROCHURE GRATUITE

**VALIDE POUR 2 ANS,
CONSERVEZ-LA !**

www.fapaq.gouv.qc.ca

Québec 



L'ouverture de la saison de chasse est toujours vivement attendue par les adeptes de cette activité en nature. J'en sais quelque chose puisque je suis également un amateur. C'est donc à ce titre et en tant que ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs du Québec que j'ai le privilège de m'adresser à vous.

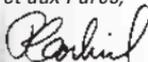
Nous sommes, annuellement, plus de 400 000 Québécois et Québécoises à pratiquer la chasse au Québec et, conséquemment, à contribuer au développement socio-économique du Québec. Donnée intéressante, certes, mais il nous faut faire davantage pour soutenir cette activité et augmenter les retombées dans les régions. Une des façons d'y arriver est de préparer la relève. C'est ce que nous avons fait en mettant en place des mesures qui permettent aux adultes, non encore titulaires du certificat du chasseur, d'obtenir un permis d'initiation. Nous avons élargi également la notion « familiale » associée aux permis de chasse de façon à ce qu'elle inclut la chasse aux gros gibiers et que les étudiants de 18 à 24 ans puissent en bénéficier. Toutes ces mesures resteront vaines si les adeptes ne s'impliquent pas. Je vous invite donc à faire profiter votre entourage de vos connaissances en initiant une personne cette année.

La Société de la faune et des parcs du Québec vient aussi d'adopter le nouveau plan de gestion de l'original 2004-2010, dont les mesures prévues conduisent au maintien de l'équilibre entre la conservation de la faune et la récolte adéquate de gibiers. Les dernières statistiques sur l'importance de la population d'originaux démontrent clairement que les efforts consentis depuis des années ont porté fruit. En six ans, la population d'originaux est passée de 72 000 à 100 000 bêtes. Je me permets donc d'affirmer que, grâce à une gestion éclairée de la faune, nous avons pu atteindre l'équilibre recherché.

Enfin, je vous invite à prendre connaissance de l'ensemble des nouveautés dont une des principales concerne la modification et la création des zones 15, 18, 19 sud, 26, 27, 28 et 29. Ce nouveau découpage a justement une incidence particulière pour les chasseurs d'originaux de ces territoires.

Je souhaite à tous et à toutes une saison de chasse fructueuse que vous aurez plaisir à prolonger lors de réunions de famille ou d'amis, autour d'une table de gibiers savoureusement apprêtés.

*Le ministre délégué à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs,*


Pierre Corbeil

1^{er} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2006

Principales nouveautés

- Création de quatre nouvelles zones (voir rubriques spéciales page 8)
- Un troisième plan de gestion de l'original (voir pages 8 et 49)
- Permis d'initiation (possibilité de chasser sans certificat du chasseur) (voir page 23)
- Les jeunes et les étudiants peuvent chasser en vertu du permis de chasse d'un adulte (voir page 21)
- Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent chasser seuls à l'arc ou à l'arbalète (voir page 20)
- Une période d'appâtage de l'ours noir est instaurée (voir page 46)
- Nouvelle limite de prise pour l'ours noir (voir page 40)

Rubriques spéciales à lire absolument en page 8

Les nouveautés sont soulignées dans la brochure et accompagnées de l'icône 

La brochure **La chasse sportive au Québec, principales règles _ 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006** rappelle les principales règles de chasse. Cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Tout changement qui pourrait modifier le contenu de la brochure en cours d'année sera signalé sur le site Internet de la Société de la faune et des parcs du Québec www.fapaq.gouv.qc.ca qui contient également **la liste des stations d'enregistrement de la faune** ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.



RUBRIQUES SPÉCIALES	8
1 – UNE NOUVELLE BROCHURE	8
2 – QUATRE NOUVELLES ZONES	8
3 – UN TROISIÈME PLAN DE GESTION DE L'ORIGINAL	8
4 – DU NOUVEAU POUR ENCOURAGER LA RELÈVE	9
5 – LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ARMES À FEU ET LE CHASSEUR	9
RÈGLES GÉNÉRALES	14
■ Définitions	14
■ Droit de chasser	15
■ Certificat et permis : des réponses à mes questions	15
■ Types de permis de chasse et espèces visées	17
■ Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables	19
■ Port obligatoire du dossard	27
■ Restrictions du tir à partir des chemins publics	28
■ Chasse et circulation de nuît	30
■ Véhicule , aéronef et embarcation	31
■ Engins de chasse	32
■ Limites de prises	39
■ Apposition des coupons de transport	41
■ Transport et enregistrement du gros gibier	42
■ Abattage d'un gros gibier par méprise	44
■ Appâtage de l'ours noir	46
■ Renseignements utiles pour la chasse à l'original	47
■ Tirages au sort	51
■ Peut-on utiliser un chien pour retrouver un gros gibier blessé?	52
■ Chasse avec des chiens	53
■ Vente et achat de gibier et de fourrure	54
■ Possession d'animal ou de fourrure	55
■ Abattage accidentel	55
■ Indemnité pour accident	56
■ Personne handicapée	56
■ Non-résidents , règles particulières applicables	57

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES	60
PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES	64
CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES	65
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC	66

MISE EN GARDE - Après la publication de cette brochure, il est possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société pour la région visée (voir page 66).

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

Société de la faune et des parcs du Québec, 2004

Dépôt légal — 2^e trimestre 2004

Bibliothèque nationale du Québec

ISSN 0838-4134

© Gouvernement du Québec

Faune et Parcs
Québec 

1_ Une nouvelle brochure

La brochure **La chasse sportive au Québec, principales règles** couvre dorénavant une **période de deux ans**; la présente brochure est donc valide jusqu'au 31 mars 2006. Elle contient seulement les règles que tout chasseur doit connaître. Les périodes de chasse et les cartes des zones se retrouvent dans le **Calendrier de chasse sportive** qui est un dépliant à part.

Dans la nouvelle brochure les sujets suivants ont été ajoutés :

- la manière dont on peut légalement utiliser un chien pour retrouver un gros gibier blessé à la chasse, page 52;
- les tirages au sort pour la chasse au gros gibier dans les réserves fauniques et pour les permis de chasse à l'original femelle adulte, au cerf sans bois et au caribou, page 51.

2_ Quatre nouvelles zones

Le Québec comporte maintenant quatre nouvelles zones, soit les zones 26, 27, 28 et 29. Ce zonage s'applique à toutes les chasses. Les chasseurs d'original devront y porter une attention spéciale lors de l'achat de leur permis. Voir la carte des zones dans le **Calendrier de chasse sportive** ou sur le site Internet de la Société www.fapaq.gouv.qc.ca

3_ Un troisième plan de gestion de l'original

Le troisième plan de gestion de l'original entre en application cette année. Il doit se prolonger jusqu'en 2010. Ce plan apporte, entre autres, les modifications suivantes à la chasse à l'original :

- la chasse est permise avec les fusils de calibre 10 et 12 utilisés avec des munitions à balle unique, voir page 32;
- la période de chasse à l'arc est remplacée par une période de chasse avec arbalète et arc dans les zones 27, 28 et 29;
- une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche est instaurée dans la zone 10 est;
- association du veau avec le mâle pendant les années restrictives dans les zones 2, 3, 4, 7, 10, 18, et 28;

- la chasse à l'orignal mâle, femelle et veau est permise chaque année dans la zone 5;
- seule la chasse à l'orignal avec bois est permise dans la zone 9 pour la durée du plan.

Vous trouverez des détails sur ces nouveautés dans le **Calendrier de chasse sportive**.

4_ Du nouveau pour encourager la relève

À l'automne 2003, de nouvelles dispositions réglementaires ont été instaurées afin de faciliter l'accès à la chasse pour les jeunes en leur permettant de chasser tout gibier en vertu du permis de chasse d'un adulte qui les accompagne. De plus, tout adulte non titulaire d'un certificat du chasseur et désireux de s'initier à la chasse peut maintenant se procurer un permis d'initiation. Voir les pages 19 à 23.

5_ La législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Plusieurs dispositions de la **Loi sur les armes à feu** touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant **les armes à feu utilisées pour la chasse** en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide ou son permis de possession et d'acquisition. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis valide et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu ou d'un permis de possession et d'acquisition valide. De plus, le nouveau propriétaire doit faire enregistrer l'arme à feu en son nom;

- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide, son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition, l'autorisant à posséder cette classe d'armes à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu, d'un permis de possession seulement ou d'un permis de possession et d'acquisition autorisant à posséder cette classe d'armes à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'un chargeur grande capacité. Ce chargeur est considéré comme un dispositif prohibé. Les chargeurs de cinq cartouches et moins sont permis. Si votre chargeur peut contenir plus de cinq cartouches, veuillez contacter un préposé du bureau du contrôleur des armes à feu, au 1 800 731-4000, afin de déterminer si ce chargeur est prohibé ou non;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée afin d'être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'arme à feu, de permis de possession seulement ou de permis de possession et d'acquisition, à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à la Fédération québécoise de la faune, téléphone (418) 622-4006, site web www.fqf.qc.ca ou à une association affiliée à la Fédération.

Une personne en possession d'une arme à feu enregistrée doit également avoir en sa possession le certificat d'enregistrement de l'arme. S'il s'agit d'un prêt, le certificat doit donc être prêté avec l'arme.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son autorisation d'acquisition d'arme à feu, son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition. Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, téléphonez au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Sûreté du Québec ou se rendre à l'adresse Internet www.cfc-cafc.gc.ca

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de l'arme à feu.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, un non-résident doit détenir un permis d'arme à feu, ou le permis de possession de 60 jours pour emprunter une arme à feu ou la déclaration de douane tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement pour ceux qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent). Le non-résident peut se procurer des munitions avec ces documents.

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit. **Voir aussi page 31.**

Définition : Le règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le manie-
ment des armes à feu par des particuliers définit comme suit le mot **Véhicule :**
moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. Cette définition comprend
également **les véhicules non motorisés.** Dans la présente brochure, cette défini-
tion ne s'applique qu'aux trois paragraphes suivants :

Une arme à feu doit être **transportée non chargée.** Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement).

Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la **surveillance directe** d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, l'arme doit être non chargée et doit se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.

En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et soit munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être **entreposée** en respectant les trois points suivants :

- l'arme est non chargée;
 - l'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer suite à l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardés verrouillés et construits de manière à ne pas être forcés facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
 - l'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne puisse les forcer facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.
- N.B. : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en montre), les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer ou elle se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

- l'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada en téléphonant au 1 800 731-4000 ou, encore, visiter le site Internet www.cfc-cafc.gc.ca. On peut aussi s'adresser à la Sûreté du Québec.

IMPORTANT : Depuis le 1^{er} janvier 2003, toute arme à feu doit être enregistrée. Les propriétaires de telles armes doivent être titulaires d'un permis de possession seulement, à moins qu'ils ne soient titulaires d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu valide ou d'un permis de possession et d'acquisition. Pour connaître la procédure et les tarifs en vigueur, veuillez prendre contact avec l'un des organismes identifiés dans l'encadré qui précède.

SÉCURITÉ D'ABORD

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence afin de minimiser les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir du télescope de son arme pour identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin. Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne peut entraîner une poursuite judiciaire.



 Le Québec est maintenant divisé en 29 zones. Comme la zone 25 n'existe qu'en matière de pêche, on retrouve 28 zones de chasse soit les zones 1 à 24 et 26 à 29. Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter. Le **Calendrier de chasse sportive** illustre le zonage en vigueur pour la chasse. Ces zones sont également présentées sur le site Internet de la Société : www.fapaq.gouv.qc.ca

Définitions

L'expression « **arme à chargement par la bouche** » a une signification différente selon qu'il s'agit de la chasse à l'orignal ou de la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir. Pour plus de précisions, consultez le tableau « Armes et munitions autorisées » à la page 34.

L'expression « **cerf sans bois** » ou « **cerf de Virginie sans bois** » désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, sans bois ou dont les bois font moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par « **chasser** », on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger. « **Piéger** » se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou tenter de le faire.

L'expression « **orignal femelle adulte** » désigne un orignal femelle âgé de plus de un an (voir page 47).

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Le mot « **Société** » désigne la Société de la faune et des parcs du Québec.

Droit de chasser

Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut entre autres inclure l'un des éléments suivants:

- empêcher l'accès d'un chasseur sur les lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le droit de chasser ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un chasseur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Certificat et permis : des réponses à mes questions

Quels sont les préalables pour chasser?

Pour chasser au Québec il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète et arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'engin utilisé.

Comment obtient-on un certificat du chasseur?

Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi la formation prévue pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit les armes à feu et l'arbalète (code F), soit l'arc (code A), et avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Les cours d'initiation à la chasse peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf du 15 septembre au 15 novembre. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à un bureau de la Société, à la Fédération québécoise de la faune, téléphone (418) 622-4006, site Internet www.fqf.qc.ca ou à une association affiliée à la Fédération.

Permis de chasse

Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Un jeune ou un étudiant peut cependant chasser en vertu du permis d'un adulte, voir le chapitre « Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables » à la page 19 ». Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec et être titulaire du certificat du chasseur valide codé selon le type d'engin de chasse qu'on entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu et l'arbalète et le code A pour l'arc (voir l'exception à la section « Permis d'initiation » à la page 23). Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat pour se procurer un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche ou pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron.

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Un permis de résident porte le code correspondant à l'arme de chasse pour laquelle le certificat du chasseur a été délivré. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues à la section « Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable? » à la page 26. Une personne peut cependant acheter deux permis de chasse au cerf de Virginie par séjour pour la zone 20 (île d'Anticosti).

Où se procurer un permis de chasse?

Les permis de chasse sont en vente chez les dépositaires autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs, quelques zecs ainsi que les réserves fauniques gérées par la Sépaq vendent également des permis. Pour connaître le nom d'un dépositaire dans votre région, adressez-vous à un bureau régional de la Société (voir page 66).

Quels permis sont nécessaires pour chasser les oiseaux migrateurs?

Toute personne qui chasse les oiseaux migrateurs doit porter sur elle deux permis, soit le permis de chasse fédéral aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le Service canadien de la faune et vendu dans les bureaux de poste, ainsi que le permis de chasse provincial au petit gibier.

Quand un permis expire-t-il?

Un permis de chasse au gros gibier expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré ou lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section « Apposition des coupons de transport » à la page 41). Un permis de chasse au petit gibier est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Types de permis de chasse et espèces visées

GROS GIBIER : Les gros gibiers que l'on peut chasser sont le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir. Un permis de chasse spécifique existe pour chacune de ces espèces. Une même espèce peut également être visée par plus d'un permis. Ces permis sont :

Caribou : il existe cinq permis différents de chasse au caribou selon la période et la zone fréquentée. Les permis pour la zone 22 A et la zone 24 sont réservés aux résidents et le permis de non-résident pour la zone 23 hiver n'est valide que dans la zone 23 nord.

Cerf de Virginie (sauf l'île d'Anticosti).

Cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) : seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de la mesure familiale (voir « La chasse au gros gibier par les jeunes » à la page 21), ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi le permis régulier correspondant.

Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti).

 **Cerf de Virginie** sans bois zone 20 (île d'Anticosti).

Original : ce permis est valide pour une seule zone.

Original dans une nouvelle zone.

Original femelle adulte (tirage au sort) : seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de la mesure familiale (voir la chasse au gros gibier par les jeunes à la page 21), ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi le permis régulier correspondant.

Ours noir : ce permis est valide pour chasser l'ours noir le printemps et, dans certaines zones, l'automne.

PETIT GIBIER : Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants : le carouge à épauettes, la corneille d'Amérique, l'étourneau sansonnet, la gélinotte huppée, le lagopède alpin, le lagopède des saules, le moineau domestique, la perdrix grise, le quiscalc bronzé, le tétras du Canada, le tétras à queue fine, le vacher à tête brune, le coyote, le lapin à queue blanche, le lièvre arctique, le lièvre d'Amérique, le loup, la marmotte commune, le raton laveur, le renard roux ainsi que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Le petit gibier comprend aussi la caille, le colin de Virginie, le dindon sauvage, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade, qui peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature. Toutefois, **il est interdit de libérer** le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6 et 8.

Les permis requis pour chasser le petit gibier sont :

Petit gibier (arme à feu et arbalète, arc) : on peut aussi colleter les lièvres et le lapin en vertu du permis pour résident.

Lièvres et lapin à queue blanche (collet) : le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

GRENOUILLES : seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Le **permis de chasse aux grenouilles** est exigé pour chasser

ces animaux et le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

*Note : Les tarifs de chacun de ces permis figurent dans le **Calendrier de chasse sportive**.*

ESPÈCES PROTÉGÉES EN TOUT TEMPS - Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyen de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables

Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'au présent chapitre.

« Certificat approprié » signifie qu'un certificat du chasseur portant le code A autorise la chasse avec un arc alors qu'un certificat du chasseur codé F autorise la chasse avec une arbalète ou une arme à feu.

« Conjoint » désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'un époux.

« Jeune » sauf mention contraire, désigne d'une part une personne âgée de 12 à 17 ans et, d'autre part, un étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide.

« Permis de chasse pour non résident » désigne un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Principes de base

- Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit toujours porter ce permis mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur.
- Un résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit toujours porter son certificat approprié.
- La quantité de gibier prélevée par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis ne doit pas dépasser la limite de prise autorisée pour le titulaire du permis.

- Lorsqu'un chasseur doit être **accompagné** d'une autre personne, celle-ci doit être âgée de 18 ans ou plus et être titulaire du certificat approprié ou d'un permis de chasse pour non-résident. Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire du certificat approprié.
- Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée. Veuillez vous adresser aux gestionnaires de ces territoires pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Deux conjoints peuvent-ils chasser en vertu d'un même permis?

- Un permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre autorise le titulaire et son conjoint à chasser en vertu de ce permis.
- Le conjoint doit porter le permis lorsque le titulaire ne l'accompagne pas.

À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?

- Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire du certificat du chasseur approprié. Il n'y a pas d'âge minimum pour colleter le lièvre ou pour chasser certaines grenouilles.
- Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné.
- Pour chasser avec une arme à feu, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné. D'autres obligations doivent être observées en vertu de la Loi fédérale sur les armes à feu (voir page 9).



Un jeune peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un jeune peut chasser le petit gibier ou le gros gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis. S'il chasse le petit gibier, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire ou le conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat approprié.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune (voir « À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser? » page 20).

Le jeune résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit toujours porter son certificat du chasseur approprié.

La chasse au gros gibier par les jeunes

En respectant les règles énoncées précédemment, un jeune peut chasser le gros gibier en vertu du permis d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier) selon l'une des formules suivantes, dans la mesure où le permis régulier de cet adulte est toujours valide:

- Le jeune abat un gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte. Il doit alors y apposer le coupon de transport de ce permis. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce à moins qu'il s'agisse d'un permis portant deux coupons de transport.
- Le jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis spécial de cerf sans bois d'un adulte, mais est titulaire de son permis régulier. Il appose alors le coupon de transport provenant de son permis. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier selon les règles en vigueur dans la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide).
- Le jeune chasse le cerf de Virginie en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire de son permis spécial de cerf sans bois. Si le jeune abat un cerf (avec ou sans bois), il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce.

- Le jeune abat un orignal femelle en vertu du permis spécial d'orignal femelle d'un adulte, mais est titulaire de son permis régulier. Il appose alors le coupon de transport provenant de son permis. Seul l'adulte pourra continuer à chasser l'orignal en vertu de son permis régulier, si le coupon de transport n'en a pas été détaché, selon les règles en vigueur dans la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse à la femelle orignal n'est évidemment plus valide).
- Le jeune chasse l'orignal en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire de son permis spécial d'orignal femelle. Si le jeune abat un orignal (femelle ou autre), il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce.
On doit se rappeler que, même s'il chasse en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit respecter la limite de prise annuelle de l'espèce qu'il chasse et que l'adulte ne peut acheter plus de permis que ce qui est prévu par règlement. Le jeune doit de plus respecter les obligations applicables après l'abattage du gibier (voir les chapitres « Apposition des coupons de transport » et « Transport et enregistrement du gros gibier » pages 41 et 42).

Un enfant de moins de 12 ans peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un enfant de moins de 12 ans peut colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'un résident âgé de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- L'enfant pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles ou de colletage d'un résident âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.
- L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

Note : Un jeune peut aussi pratiquer ces activités selon l'une de ces deux formules.

OISEAUX MIGRATEURS, JOURNÉE DE LA RELÈVE - Lorsqu'elle chasse les oiseaux migrateurs, une personne doit toujours être titulaire d'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et le porter. Elle peut alors prélever sa limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs, et ce, même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne. Toutefois, lors de la **Journée de la relève**, un jeune, âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire de ses permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Lors de cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Les étudiants âgés de 18 à 24 ans ne peuvent pas chasser lors de la Journée de la relève. Pour obtenir plus de renseignements sur cette Journée de la relève, veuillez communiquer avec Environnement Canada, Service canadien de la faune, au 1 800 463-4311, ou visitez son site Internet : www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html

PERMIS D'INITIATION - Quelles sont les possibilités de m'initier à la chasse si je suis un adulte non certifié? Un résident âgé d'au moins 18 ans qui n'a jamais été titulaire d'un certificat du chasseur codé A ou F peut durant la même année et une seule fois dans sa vie, obtenir tout permis de chasse. Lorsqu'elle chasse, cette personne doit toutefois être accompagnée d'un résident âgé d'au moins 25 ans titulaire du certificat du chasseur approprié à l'engin de chasse utilisé. Le titulaire du certificat du chasseur ne peut accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Pour se procurer ce permis, on doit téléphoner au 1 866 4CHASSE (424-2773) ou, pour les environs de Québec, au (418) 521-3905.

PERMIS DE ZONE POUR LA CHASSE À L'ORIGINAL - Le permis de chasse à l'original n'est valide que pour une seule zone. À la suite de la subdivision des zones 15, 18 et 19 sud et de la mise en place des nouvelles zones 26, 27, 28 et 29, les chasseurs devront porter une attention particulière au choix de la zone à inscrire au permis. Un résident qui désire chasser l'original durant la période prévue pour l'arme à feu, l'arbalète et l'arc doit s'être procuré un permis de chasse à l'original avant minuit la veille de l'ouverture de cette période pour la zone où il a choisi de pratiquer son activité. Il peut cependant acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans

le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Après avoir chassé dans l'un de ces trois types de territoires, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone visée. Durant les autres périodes de chasse (arc seulement, arbalète et arc ou arme à chargement par la bouche, arbalète et arc), une personne peut acheter un permis en tout temps.

Les permis de chasse à l'orignal des zones 12 et 13 sont valides pour la zone indiquée au permis et pour chasser l'orignal dans la réserve faunique La Vérendrye.

Un changement de zone est autorisé pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, à une chasse dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, à une chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zec, **en se procurant un « permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone »**. Toutefois, pour ce faire, on ne doit pas avoir déjà participé à une chasse à l'orignal dans l'un de ces trois types de territoires. Un changement ne peut s'effectuer qu'une fois et l'on peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser uniquement dans la nouvelle zone choisie. En outre, le chasseur doit porter sur lui son permis régulier ainsi que celui qui lui permet de chasser dans une nouvelle zone et, le cas échéant, son permis spécial de chasse à la femelle adulte.



Ces « permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone » sont offerts chez **certains** pourvoyeurs avec droits exclusifs autorisés à vendre des permis et dans les réserves fauniques qui offrent la chasse contingentée à l'original.

Par ailleurs, lorsqu'une personne se trompe de numéro de zone lors de sa demande d'un permis de chasse à l'original, elle peut obtenir un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone », lequel est délivré une seule fois par année, pour autant qu'elle satisfasse à l'une des conditions suivantes :

- 1^{er} : si elle est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code F seulement; la période de chasse à l'original, au moyen de l'arme à feu, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone »;
- 2^e : si elle est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code A; la période de chasse, au moyen de l'arc, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone ».

Dans ce cas, on se procure le permis chez un dépositaire autorisé de vente de permis.

PERMIS DE CHASSE À LA FEMELLE ORIGINAL ADULTE - Ce permis s'obtient par tirage au sort et n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique, pourvoirie à droits exclusifs ou zec). À noter que les permis de chasse à la femelle original adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec ou une pourvoirie de cette zone. En conséquence, un permis identifié à une réserve faunique (une zec ou une pourvoirie, dans les quelques cas où un tirage au sort y est tenu) doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse. Dans la zone 1 et dans les territoires où ce permis est requis, le titulaire de ce permis peut chasser la femelle original adulte.

Pour connaître les endroits où ces permis seront attribués, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage qui a lieu au printemps (voir page 51).

PERMIS DE CHASSE AU CERF SANS BOIS - Pendant une période où seule la chasse au cerf avec bois est permise, le titulaire d'un permis spécial délivré par tirage au sort peut chasser le cerf sans bois. Un permis de chasse au cerf sans bois est valide uniquement dans la zone ou le territoire qui y est indiqué.

Pour connaître les endroits où ces permis seront attribués, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage qui a lieu au printemps (voir page 51).

PUIS-JE REMPLACER UN PERMIS PERDU, VOLÉ OU RENDU INUTILISABLE?

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis peuvent généralement être remplacés par les dépositaires de permis de la Société. Toutefois, dans le cas des permis contingentés délivrés directement par la Société (permis octroyés par tirage au sort : cerf sans bois, caribou, orignal femelle adulte), un nouveau permis ne peut être délivré que par la Direction des permis et de la tarification de la Société au 675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 91, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3960. Pour ce qui est du permis de chasse à l'orignal lorsque la saison de chasse avec l'arme à feu, l'arbalète et l'arc est ouverte, on ne peut se procurer un nouveau permis chez un dépositaire qu'après en avoir obtenu l'autorisation auprès d'un bureau de la Société. Les permis de chasse à l'orignal ne peuvent être remplacés que pour la zone inscrite sur les permis perdus, volés ou rendus inutilisables.

Port obligatoire du dossard

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doivent porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, **une surface continue de couleur orangé fluorescent** d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. **On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible en tout temps.**

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse aux lièvres et au lapin à queue blanche à l'aide de collet; la chasse au coyote, au loup et au renard roux (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars; lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète lors d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.



Restrictions du tir à partir des chemins publics

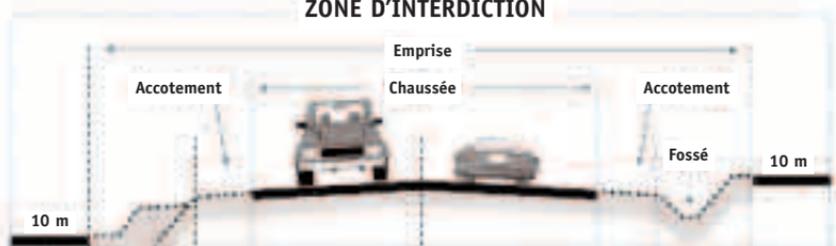
Dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11, il est interdit en tout temps de tirer (arbalète, arc, arme à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise (voir schéma suivant). Il est également interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas à une personne pratiquant la chasse au petit gibier lorsqu'elle utilise un fusil, une arme à charge-ment par la bouche, un arc ou une arbalète, avec des munitions permises pour chasser la gélinotte et le lièvre (voir le tableau « Armes et munitions autorisées » page 32). Ces interdictions ne s'appliquent pas, non plus, à une personne qui pratique la chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse, une zec ou une réserve faunique des zones 3, 4, 10 et 11.

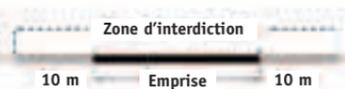
Dans les secteurs A et B de la zone 22, du 15 novembre au 15 février, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Un **chemin public** désigne tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

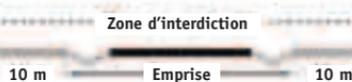
ZONE D'INTERDICTION



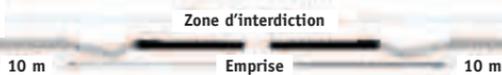
ROUTE : CAMPAGNE



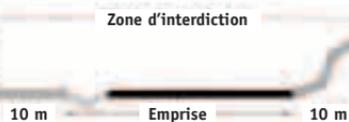
ROUTE : STANDARD
AVEC DEUX FOSSÉS



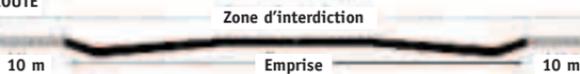
ROUTE : AUTOROUTE
QUATRE VOIES



ROUTE : STANDARD AVEC UN
FOSSÉ ET UN ESCARPEMENT



ROUTE : AUTOROUTE
TROIS VOIES



Chasse et circulation de nuit

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 (voir page 54).

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : www.hia-iha.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html

Cette dernière référence est exprimée selon **l'heure normale** de l'Est.

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir, la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable ou à moins de pratiquer une activité de chasse permise;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne.



Véhicule, aéronef et embarcation

Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse aux oiseaux migrateurs à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée (voir note) ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutee placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme; ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
 - de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Note : Une arbalète est considérée armée lorsque la corde est enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de vireton.

Engins de chasse

ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

Engins	Caribou (note 1), orignal	Cerf de virginie, ours noir
Carabines	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale
Fusils	 <u>Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique</u>	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotine de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur
Armes à poudre noire et à poudre moderne (notes 2 et 3)	Les carabines <u>et les fusils</u> à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles 	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arcs	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)
Arbalètes (note 4)	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe
Flèches et viretons	Les flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier (sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	Coyote, loup marmotte, renard roux	Oiseaux migrateurs
Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre <u>5,6 mm (note 5)</u>  ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre <u>5,6 mm (note 5)</u>  ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Tous	Tous	Tous
Toutes	Toutes	Aucune
Tous	Tous	Tous

RÈGLES GÉNÉRALES

ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

NOTES

- | | |
|---|--|
| 1 | La chasse au caribou est interdite avec des fusils. |
| 2 | Pour la chasse au cerf de Virginie ou à l' <u>ours noir</u> pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois. |
| 3 | Pour la chasse à l'original pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne <u>les fusils</u> et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que <u>dans la zone 10 est</u> , dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo ainsi que <u>dans la réserve faunique du Saint-Maurice</u> . |
| 4 | L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24. |
| 5 | Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier. |

AUTRES ENGINS AUTORISÉS - Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Les appareils de visée au laser (point rouge) sont permis pour chasser.

GRENAILLE NON TOXIQUE - Dans le texte qui suit, l'expression « **grenaille non toxique** » comprend la grenaille d'acier, la grenaille de bismuth, la grenaille d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, la grenaille de tungstène-fer, la grenaille de tungstène-nickel-fer et la grenaille de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de la grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Pour plus de renseignements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser à Environnement Canada, Service canadien de la faune, au 1 800 463-4311, ou consultez le site Internet : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Il est interdit :

- de chasser le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Les lièvres et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être colletés;
 - d'appeler, à l'aide d'un son reproduit électroniquement, un animal pour le chasser;
 - de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
 - de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne ne l'actionne elle-même;
 - d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
 - d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
 - de chasser avec une arme à air comprimé;
 - de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
 - avec plus d'un fusil. Chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
 - avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
 - à l'aide d'appelants vivants;
 - à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oiseau des neiges);
 - avec une cartouche à balle unique;
 - à moins de 400 mètres de tout endroit où un appât* a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours;

* *Appât désigne : maïs, blé, avoine, une légumineuse ou une imitation de ceux-ci, ou tout autre aliment susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs.*

L'arbalète

Depuis quelques années, l'usage de l'arbalète pour la chasse s'est considérablement développé. Le chasseur à l'arbalète a maintenant plus d'occasions de s'adonner à cette activité et plus de personnes ont maintenant accès à la chasse grâce aux récents développements en la matière.

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier que cet engin de chasse n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. Cette arme a une portée réduite, très sensible à l'évaluation précise des distances. Le chasseur doit ainsi pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est habituellement plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de cet engin, le tireur obtiendra généralement des groupements convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, à l'instar de tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence: une arbalète armée doit être manipulée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète lors du tir.

Finalement, l'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc. L'animal meurt des suites de l'hémorragie causée par le vireton. Le chasseur doit donc attendre de trente minutes à quelques heures, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet au gibier de se coucher et de mourir à la suite de l'hémorragie causée par la pointe de chasse. La région du cœur, du foie, des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables pour l'arbalète. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe du vireton doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

Des périodes de chasse à l'arc et à l'arbalète sont en vigueur dans plusieurs réserves fauniques, pourvoies à droits exclusifs, zones d'exploitation contrôlée (zec), dans les seigneuries Nicolas Rioux et du Lac Mitis ainsi que pour la chasse au cerf de Virginie dans les zones 3, 26 est et 27 sud. De plus, avec la mise en place du nouveau plan de gestion de l'original, les zones 27, 28 et 29 bénéficient maintenant d'une période de chasse à l'arbalète et l'arc. Finalement, la chasse avec une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse à l'arme à feu, au fusil ou à l'arme à chargement par la bouche.

Pour chasser avec une arbalète, un résident doit être titulaire d'un certificat du chasseur codé F.

Limites de prises

CARIBOU - Durant l'automne, on peut chasser :

- dans la partie nord de la zone 23 ou dans la zone 24 et y prélever **deux caribous**. On ne peut d'ailleurs être titulaire que d'un seul de ces deux permis : zone 23 nord automne ou zone 24 automne.

Durant l'hiver, on peut chasser :

- dans le secteur A de la zone 22 et y prélever **deux caribous**;
- dans la partie nord et dans la partie sud de la zone 23 et y prélever **deux caribous en tout**; le permis pour non-résident n'est valide que dans la partie nord de la zone 23;
- dans le secteur B de la zone 22 et y prélever **deux caribous**.

Pour un résident, le total des captures peut donc atteindre huit caribous, soit deux l'automne et six l'hiver.

Quant au non-résident, il peut capturer six caribous, soit deux l'automne et quatre l'hiver.

CERF DE VIRGINIE - Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones à l'exception de l'île d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti), du 1^{er} au 31 août, un chasseur peut prélever deux cerfs avec bois par séjour et, du 1^{er} septembre au 24 décembre, un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie par séjour, dont pas plus de deux cerfs avec bois.

ORIGNAL - Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un orignal par deux chasseurs** pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise. Dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la limite de prise est **d'un orignal par trois chasseurs**; dans toutes les autres zecs, la limite de prise est identique à la zone, soit un orignal par deux chasseurs.

Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique (droits de chasse généralement attribués par tirage au sort), la limite est de **un orignal par groupe** composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse. Dans la réserve faunique de Matane, lorsque le groupe est composé de six chasseurs, la limite de prise est alors de un orignal par trois chasseurs (voir aussi la section « Apposition des coupons de transport » page 41).

OURS NOIR - Il est permis à un chasseur d'abattre deux ours noirs par année dont un doit provenir de la zone 10 l'automne.

PETIT GIBIER - Certaines espèces de petit gibier sont soumises à des limites de prise et de possession. Ainsi, pour l'ensemble des gélinottes, téttras et perdrix grises, la limite de prise est de cinq en tout par jour et la limite de possession quinze en tout. Pour l'ensemble des lagopèdes, la limite de prise est de dix en tout par jour et la limite de possession trente en tout. Dans la zone 8, pour l'ensemble des espèces lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique la limite de prise est de cinq en tout par jour et, à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21), une limite de deux lièvres d'Amérique par jour s'applique. Quant aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, pour connaître les limites de prise et de possession selon les espèces, veuillez vous adresser à Environnement Canada, Service canadien de la faune, en téléphonant au 1 800 463-4311, ou visitez son site Internet : www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html

Apposition des coupons de transport

Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal.

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir « Limites de prises » page 40). Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permissive pendant cette période et dans cette zone et qui a participé à l'**expédition de chasse** (voir page 50) pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zone d'exploitation contrôlée, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'est enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, tous les coupons supplémentaires doivent provenir du permis de chasse des personnes qui font partie du groupe, tel que défini à la page 40. Dans la réserve faunique de Matane, lorsqu'un groupe est composé de six chasseurs, celui qui abat un orignal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'animal deux autres coupons de transport provenant des permis de chasse de deux autres chasseurs faisant partie du groupe.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être**.

Lorsqu'un jeune abat un gros gibier en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes. Lorsque ce permis devient expiré, c'est-à-dire lorsque tous les coupons de transport en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal indiqué à ce permis cette année-là.



Transport et enregistrement du gros gibier

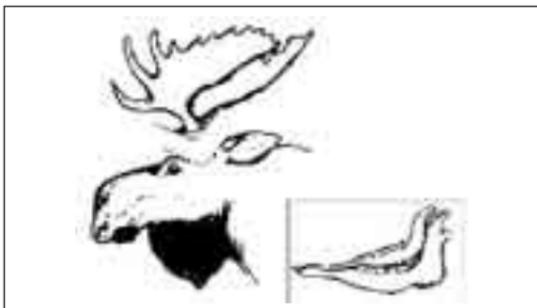
Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, sur la peau jusqu'au moment de l'apprêtage. Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal.

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

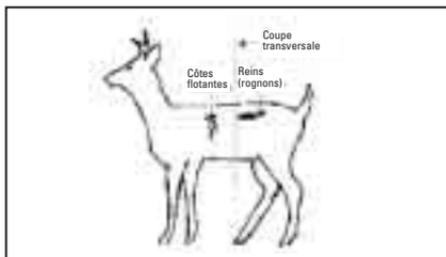
Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

Tout caribou ou tout orignal abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en quartiers identifiables.

Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.



Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir schéma suivant). **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



Un chasseur doit payer un tarif de 5 \$ pour l'enregistrement d'un gros gibier.

STATIONS D'ENREGISTREMENT - Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un gros gibier peut s'effectuer aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par la Société. De plus, l'enregistrement peut s'effectuer dans certains bureaux de la Protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur la localisation, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, communiquez avec le Service d'accueil et de renseignements de la Société au 1 800 561-1616, consultez le site Internet de la Société à l'adresse www.fapaq.gouv.qc.ca ou prenez contact avec un bureau de la Société (voir page 66). Ces renseignements sont de plus affichés à la porte de ces bureaux.

EXPORTATION - Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou une de ses parties hors du Canada (voir page 59).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation émis par la Société.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Malgré qu'il soit de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou groupe de chasse à l'orignal puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent des gros gibiers par méprise.

Les cas les plus souvent rencontrés sont les suivants :

- un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou une femelle orignal ou un veau orignal alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise;
- lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise.

Voici les modalités mises en place par la Société pour traiter ces cas afin de responsabiliser les chasseurs et de bien départager les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1- Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial délivré par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide.

Dans le cas d'un orignal, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de

transport supplémentaires. La Société ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. Cette expédition de chasse à l'original prendra cependant fin si le nombre minimal requis de personnes n'est plus rencontré (voir page 40). Une nouvelle expédition peut être reformée avec de nouvelles personnes pour continuer à chasser. Dans le cas du groupe de chasseurs dans une réserve faunique, la chasse des autres membres doit immédiatement cesser s'ils sont moins de trois chasseurs.

- 2- Le chasseur doit prendre les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, l'entreposant et le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.
- 3- Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, le chasseur doit rejoindre **sans délai** un agent de protection de la faune **au bureau de la Protection de la faune** le plus proche du lieu d'abattage (voir page 66) ou en appelant **S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191**.
- 4- Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités de manière judiciaire, tel que prévu par la loi. Alors que les cas d'abattage accidentel comme, par exemple, le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la page 55.

Appâtage de l'ours noir

 Il est permis de déposer une substance nutritive comme appât pour chasser l'ours noir dans les zones et aux périodes mentionnées dans le tableau suivant :

Zones	Périodes autorisées en 2004 (note 1)
1 (note 2) à 9, 10 est, partie sud de 10 ouest, 11 à 19, 21, 23, 24 et 26 à 29	1 ^{er} mai au 30 juin
Partie nord de 10 ouest	1 ^{er} mai au 10 juin
10 est et ouest	11 septembre au 14 novembre
17, 19 sud (sauf la partie nord-ouest) et 29	4 septembre au 17 octobre
Partie nord-ouest de 19 sud	28 août au 11 octobre
23	14 août au 31 octobre
24	14 août au 30 septembre

NOTES

- 1 Les périodes d'appâtage pour 2005 seront indiquées dans le **Calendrier de chasse sportive 2005** ou dans un autre document.
- 2 Dans la réserve faunique de Port-Daniel, la période d'appâtage va du 22 mai au 30 juin.



Renseignements utiles pour la chasse à l'original

Identification du sexe et de l'âge

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. Si les bois ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

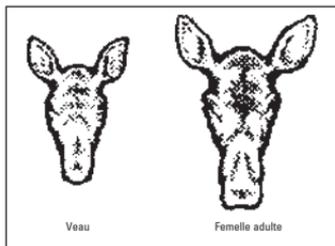
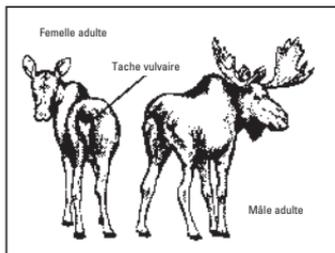
La tache vulvaire : les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

La taille : la hauteur du garrot (bosse sur le dos) des orignaux adultes est de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que les veaux dépassent rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

La forme de la tête : vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparé à celui des orignaux adultes qui est protubérant et renflé.

Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.



PLAN DE GESTION DE L'ORIGINAL - ANNÉES D'APPLICATION

Zones	2004	2005	2006	2007
1	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle			
2, 3, 4, 6, 7, 10, 11,12, 13, 14, 15, 16,18, 22 (sauf le secteur Weh Sees Indohoun), 26, 27 et 28	Mâle et veau	Mâle et veau, femelle	Mâle et veau	Mâle et veau, femelle
5, 8, 19 sud, 20 et 29	Mâle et veau, femelle	Mâle et veau, femelle	Mâle et veau, femelle	Mâle et veau, femelle
9, 17 et le secteur Weh Sees Indohoun de la zone 22	Mâle*	Mâle*	Mâle*	Mâle*
19 nord, 21, 23 et 24	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite

Note : Les modalités de chasse dans les réserves fauniques, de même que dans certaines zecs et pourvoiries, diffèrent généralement des zones.

* Dans le cas où seul le mâle est permis, il faut comprendre qu'il s'agit d'un original avec bois le veau mâle étant exclu.

La notion d'expédition de chasse à l'original

Comment la respecter?

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'original. Notez que les obligations entourant cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées; depuis 1996, elles sont demeurées exactement les mêmes.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la **notion d'expédition de chasse à l'original**.

UNE EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL DÉBUTE ...

Une expédition de chasse à l'original débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'original valables pour le type d'engin, ainsi que pour la zone et la période concernées.

L'EXPÉDITION SE CONTINUE SI ...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne, en ayant fait partie à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'original en ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'original le jour même de l'abattage.

L'EXPÉDITION PREND FIN LORSQUE ...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un original est abattu ou **lorsque aucune** des personnes qui a fait partie de l'expédition, n'a pratiqué la chasse à l'original au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition telle qu'énoncée au premier paragraphe.

Notes : Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, ce dernier est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse.

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout sauf dans les réserves fauniques où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir page 40).

Dans les zecs, elles s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir « Apposition des coupons de transport » page 41), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir « Limites de prises » page 40).

Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement. Les chasseurs peuvent s'inscrire à deux types de tirage au sort soit pour obtenir un permis de chasse contingenté (orignal femelle adulte, cerf sans bois ou caribou), soit pour obtenir un séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les permis de chasse contingentés donnent la possibilité aux gagnants de chasser l'animal désigné au permis, à l'endroit indiqué. Les réserves fauniques offrent de la chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie dans des secteurs réservés aux gagnants des tirages.

Ces tirages sont gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Le tableau qui suit indique les périodes d'inscription et les dates des différents tirages.

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Orignal et cerf de Virginie dans les réserves fauniques Permis de chasse au caribou	Décembre jusqu'au 31 janvier	Mi-février
Permis de chasse à l'orignal femelle adulte	Décembre jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Permis de chasse au cerf sans bois	Avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin

Des règles spécifiques s'appliquent à chaque tirage. Pour obtenir plus d'informations, vous êtes invités à vous renseigner auprès de la Sépaq en téléphonant au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou, encore, à visiter son site Internet : www.sepaq.com

Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans la réserve faunique Duchénier veuillez téléphoner au (418) 735-5222 ou visiter le site Internet : www.reserve-duchenier.com

Peut-on utiliser un chien pour retrouver un gros gibier blessé?

Après avoir tiré sur un gros gibier, il arrive que le chasseur ait de la difficulté à le retrouver. Dans certains cas, on doit même se résigner à abandonner la recherche vu l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé. Un chien dressé à cette fin pourrait-il être utilisé pour retrouver un gros gibier qu'on a blessé à la chasse?

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit comme suit l'action de chasser : « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ».

Cette loi interdit par ailleurs de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le Règlement sur la chasse, quant à lui, ne permet l'usage d'un chien que pour la chasse au petit gibier. Lois et règlements sont muets en ce qui concerne la recherche, à l'aide d'un chien, d'un gros gibier qu'on a blessé à la chasse.

Cette recherche ne constitue pas une activité de chasse, à condition que les personnes qui participent à la recherche d'un gros gibier blessé (et probablement mort) à l'aide d'un chien **ne soient pas en possession d'une arme**. De plus, le chien utilisé ne peut être considéré comme « errant » puisqu'il agit dans un but précis, soit celui de récupérer, sous le contrôle de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort.

Chasse avec des chiens

DRESSAGE, COMPÉTITION ET CHASSE - Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante lorsque la personne qui pratique ces activités n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de chiens de chasse de race Beagle, spécialisés pour les lièvres et le lapin, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est permise lors de ces activités pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et dans un endroit qui n'est habituellement pas fréquenté par le gros gibier.

Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou son numéro de certificat du chasseur;
- le type ou la race du chien.

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et un chien de chasse est autorisée au cours des activités de chasse.

Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'original ou l'ours noir;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

CHASSE DE NUIT AU RATON LAVEUR - Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur, la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant d'une race « Hound » et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi, avant 16 heures, indiquer à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée la date et le lieu où il entend chasser, fournir le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. De plus, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 4,5 volts.

Vente et achat de gibier et de fourrure

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de caribou prélevé à la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf si le cerf provient d'une ferme cynégétique), d'original, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été prélevé légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après la fermeture. La vente de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron est permise toute l'année.

Un chasseur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'appréteur de fourrures pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

Abattage accidentel

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière **fortuite, imprévisible et involontaire**, un animal sans être titulaire du permis approprié ou un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou à l'aide d'un engin non autorisé.

La Société tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'original puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut pas considérer comme abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, tel que l'abattage d'une femelle original ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'original ou, encore, l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir l'encadré intitulé « Abattage d'un gros gibier par méprise » à la page 44).

Toute personne qui trouve ou capture un animal accidentellement doit, sans délai, si l'animal est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes, à savoir : bœuf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, cougar, coyote, loup, lynx du Canada, lynx roux, opossum d'Amérique, original, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, on peut communiquer avec Environnement Canada, Service canadien de la faune, au 1 800 463-4311.

Indemnité pour accident

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives ou ses ayants droits s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, on doit s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3850.

Personne handicapée

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et significative qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par la Société. Ces autorisations sont de deux types :

- Prendre place sur ou à bord d'un véhicule ou d'une remorque immobilisé et être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique limite celle-ci à se déplacer seulement à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire.
- Chasser avec une arbalète pendant une période où la chasse à l'arc est permise sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour ce faire, on doit se procurer le « Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé » ainsi que les formulaires « Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée » et « Certificat attestant de la déficience physique ». On doit faire remplir ce dernier formulaire par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau de la Société de sa région de résidence (voir page 66). Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Société : www.fapaq.gouv.qc.ca ou à l'un de ses bureaux régionaux.

Non-résidents, règles particulières applicables

Le non-résident (voir définition à la page 14) n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse. Il peut chasser indistinctement avec l'arme à feu, l'arbalète ou l'arc les espèces considérées comme gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces limitations sont les suivantes :

- **Caribou** : il peut obtenir seulement les permis de chasse pour le secteur B de la zone 22 l'hiver et pour la partie nord de la zone 23 l'automne et l'hiver. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur.
- **Carf de Virginie** : il ne peut être titulaire d'un permis spécial de chasse au cerf sans bois.
- **Orignal** : il est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone (voir page 23). Il peut cependant acheter son permis en tout temps avant de chasser. Il ne peut être titulaire d'un permis spécial de chasse à l'orignal femelle adulte.
- **Ours noir et bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement, sauf s'il chasse ces espèces dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. De plus, le non-résident qui chasse l'ours noir chez un pourvoyeur sans droits exclusifs des zones 13 et 16 doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche.

Lorsqu'il chasse avec une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. Voir aussi le chapitre « Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables » à la page 19.

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. Voir aussi le chapitre « Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables » à la page 19.

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit obligatoirement utiliser les services d'une pourvoirie.

En plus de respecter les dispositions prévues aux sections « Transport et enregistrement » et « Exportation » aux pages 42 et 43, un non-résident doit, le cas échéant, faire enregistrer son gros gibier dans une station d'enregistrement avant de quitter le Québec (voir page 43).

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

Le non-résident peut, sans détenir de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup étant visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ces animaux ainsi que leurs parties, les dérivés ou produits obtenus à partir de ces espèces, exportés hors du Canada, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer la licence d'exportation CITES aux adresses suivantes :

Société de la faune et
des parcs du Québec
Direction des permis et de la tarification
675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage,
Boîte 91
Québec (Québec) G1R 5V7
(418) 521-3888, poste 4059

Société de la faune et
des parcs du Québec
Service de l'administration
Section des fourrures
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9
(514) 873-3636, poste 237

Toutefois, la licence CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours ou sa partie soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours ou sa partie est naturalisé, apprêté ou autrement préservé ou transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence CITES est requise.

Finalement, le non-résident doit déclarer son arme de chasse lors de son passage à la douane canadienne (voir le chapitre « La législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur », à la page 9).

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres. La liste suivante présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

TERRES PRIVÉES ET MILIEU PÉRIURBAIN - Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée **doit obtenir la permission du propriétaire pour accéder à cette propriété**. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « La Chasse à l'aube du XXI^e siècle » offert dans les bureaux de la Société et à en favoriser l'application. Ce document est également disponible sur le site Internet de la Société : www.fapaq.gouv.qc.ca

TERRES PRIVÉES FAISANT L'OBJET D'UNE ENTENTE D'ACCESSIBILITÉ À LA CHASSE - Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre du Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont convenu d'une entente avec la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux chasseurs. Sur ces terres, la Société poursuit elle-même les personnes qui chassent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de chasser sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et **reconnu à cet effet par la Société, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé (voir page 66).

ZECS - Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec qu'on désire fréquenter.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

POURVOIRIES - Ces entreprises privées offrent aux chasseurs de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives des activités de chasse. Certaines pourvoires détiennent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut donc obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. **Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération des pourvoires du Québec au 1 800 567-9009** ou à la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

RÉSERVES FAUNIQUES - Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. On doit porter sur soi ce droit d'accès et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. À sa sortie de la réserve, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas échéant. Pour porter des engins de chasse dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès qui autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès prévu par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser.

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident et non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation.

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit de porter une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités dans la majorité des réserves fauniques, au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou, encore, par son site Internet : www.sepaq.com

Pour la réserve faunique Duchénier, veuillez vous adresser au (418) 735-5222 ou vous rendre dans son site Internet : www.reserve-duchenier.com

REFUGES FAUNIQUES - Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, la chasse peut être réglementée de façon particulière. Ainsi, dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite; dans les secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8), du 20 juin au 20 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire; dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire; dans le refuge

faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27), du 1^{er} avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé de la Société qui apparaît à la page 66.

RÉSERVES NATURELLES - La réserve naturelle est une propriété privée protégée par l'entremise d'une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre de l'Environnement du Québec. Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités de prélèvement faunique peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser au ministère de l'Environnement ou visiter le site Internet : www.menv.gov.qc.ca

REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS ET RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE -

Ces territoires sont gérés par Environnement Canada, Service canadien de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions; pour plus de renseignements, il faut s'adresser à cet organisme, en téléphonant au 1 800 463-4311 ou en visitant le site Internet : www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html

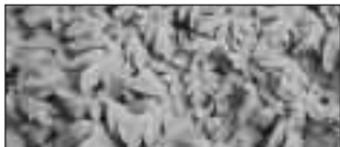
NORD-DU-QUÉBEC - Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie- James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour chasser dans les terres de catégories I et II, en plus du permis de chasse requis, il faut obtenir une autorisation (droit d'accès) auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées. Il est interdit de chasser avec une arbalète dans les zones 17, 22, 23 et 24.

La chasse au caribou se pratique dans les zones 22, 23 et 24. Dans la zone 23, tout chasseur de caribou doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du Nord-Est québécois. Dans la zone 22 B, tout chasseur de caribou doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Dans la zone 22 A, dans la zone 23 sud et dans la zone 24, la chasse au caribou est réservée aux résidents du Québec.

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever du gravier dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, dénoncez-les, car tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple) peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau de la Société.



La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :



- sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batterie) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités reliées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
- dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, sauf pour récupérer un gros gibier tué dans le cadre d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, visitez le site Internet du ministère de l'Environnement du Québec, qui est chargé de l'application de ce règlement, à l'adresse www.menv.gouv.qc.ca

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région concernée. Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en prenant contact avec S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191. N'utilisez ce numéro que pour rapporter un tel acte.

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c.,
Québec (Québec) G1R 5V7
1 800 561-1616 ou, pour la ville de Québec
et ses environs, (418) 521-3830,
télécopieur : (418) 646-5974
Courriel : info@fapaq.gouv.qc.ca
Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (zones 13, 16)
180, boul. Rideau, 1^{er} étage,
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
(819) 763-3333

Amos (819) 444-5937
La Sarre (819) 339-7651
Rouyn-Noranda (819) 763-3195
Senneterre (819) 737-2351
Témiscaming (819) 627-3335
Val-d'Or (819) 354-4728
Ville-Marie (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)
212, avenue Belzile, Rimouski (Québec)
G5L 3C3 (418) 727-3511

Causapscal (418) 756-5158
La Pocatière (418) 856-3157
Matane (418) 560-8618
Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313
Pointe-au-Père (418) 727-3516
Rivière-du-Loup (418) 862-6014

CAPITALE-NATIONALE (zones 7, 21, 27)
365, 55^e rue ouest, Charlesbourg (Québec)
G1H 7M7 (418) 644-8844

Baie-Saint-Paul (418) 240-4747
Beaupré (418) 827-1100
Charlesbourg (418) 646-3512
La Malbaie (418) 665-6485
Saint-Raymond (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)
5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières-Ouest
(Québec) G8Z 4L7 (819) 371-6575

Drummondville (819) 475-8444
Nicolet (819) 293-8201
Victoriaville (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES (zones 3, 4, 7, 21)
8400, avenue Sous-le-Vent, Charny (Québec)
G6X 3S9 (418) 832-7222

Beauceville (418) 774-9610

Laurier-Station (418) 728-3564

Montmagny (418) 248-2689

Saint-Camille (saisonnier) (418) 595-2888

Thetford Mines (418) 423-3535

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)

818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec)

G4R 1Y8 (418) 964-8888

Baie-Comeau (418) 294-8138

Forestville (418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre (418) 538-2703

La Tabatière (saisonnier) (418) 773-2389

Lourdes-de-Blanc-Sablon (saisonnier)

(418) 461-2561

Port-Menier (île d'Anticosti) (418) 535-0223

Sept-Îles (418) 964-8290

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)

770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec)

J1E 3H4 (819) 820-3882

Lac-Mégantic (819) 583-3784

Sherbrooke (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(zones 1, 2, 21)

124, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5 (418) 763-3301

Cap-aux-Meules (îles de la Madeleine)
(saisonnier) (418) 986-6095

Gaspé (418) 360-8444

Grande-Vallée (418) 393-2707

Matapédia (saisonnier) (418) 865-2746

New Richmond (418) 392-4436

Pabos (418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel, Repentigny (Québec)

J6A 4X6 (450) 654-4355

Joliette (450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints (450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)
140, rue Saint-Eustache, 3^e étage, Saint-
Eustache (Québec) J7R 2K9 (450) 623-7811

Labelle (819) 686-2116
Mont-Laurier (819) 623-1981
Saint-Jérôme (450) 569-3113

LAVAL (zone 8)
850, boul. Vanier, Laval (Québec)
H7C 2M7 (450) 661-2008

MAURICIE (zones 7, 14, 26, 28)
5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières-Ouest
(Québec) G8Z 4L7 (819) 371-6575

La Tuque (819) 523-5556
Saint-Alexis-des-Monts (819) 265-2075
Shawinigan (819) 537-7273
Trois-Rivières-Ouest (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage,
Longueuil (Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby (450) 776-7131
Grande-Île (450) 370-3024
Saint-Jean-sur-Richelieu (450) 359-4194
Sorel-Tracy (450) 742-6844

MONTRÉAL (zone 8)
5199, rue Sherbrooke Est, Bureau 3860,
Montréal (Québec) H1T 3X9 (514) 873-3636

NORD-DU-QUÉBEC (zones 17, 22, 23, 24)
951, boul. Hamel, Chibougamau (Québec)
G8P 2Z3 (418) 748-7701

Chibougamau (418) 748-7744
Chisasibi (819) 855-2449
Eastmain (saisonnier) (819) 977-2477
EM-1 (819) 865-2100 poste 4427
Kuujuuaq (819) 964-2791
Lebel-sur-Quévillon (819) 755-4603
Matagami (819) 739-2111
Mistissini (saisonnier) (418) 923-4006
Oujé-Bougoumou (saisonnier) (418) 745-4014
Radisson (819) 638-8305
Schefferville (saisonnier) (418) 585-2332
Waskaganish (saisonnier) (819) 895-5006
Waswanipi (saisonnier) (819) 753-4007
Wemindji (saisonnier) (819) 968-3465
Whapmagoostui (saisonnier) (819) 929-3863

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14)
98, rue Lois, Gatineau (Québec) J8Y 3R7
(819) 772-3434

Campbell's Bay (819) 648-2108

Gatineau (819) 246-1910

Maniwaki (819) 449-4034

Montcerf (entrée sud de la réserve La
Vérendrye) (saisonnier) (819) 438-2133

Papineauville (819) 427-5127

Rapides-des-Joachims (613) 586-2595

Val-des-Bois (819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

(zones 21, 28, 29)

3950, boul. Harvey, 4^e étage, Jonquière
(Québec) G7X 8L6 (418) 695-7883

Alma (418) 668-0128

Chicoutimi (418) 698-3567

Dolbeau-Mistassini (418) 276-1971

Roberval (418) 275-1702

**Note : Ces adresses sont sujettes
à changement.**

Fédération des pourvoires du Québec

5237, boulevard Hamel
Bureau 270, 2^e étage
Québec (Québec) G2E 2H2
Téléphone : (418) 877-5191
Sans frais : 1 800 567-9009
Internet : www.fpq.com



Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec

1737, rue Champigny Est
Sainte-Foy (Québec) G2G 1A6
Téléphone : (418) 872-7644
Internet : www.ftgq.qc.ca



Fédération québécoise de la faune

6780, 1^{re} Avenue, Bureau 109
Charlesbourg (Québec) G1H 2W8
Téléphone : 1 888 523-2863
Internet : www.fqf.qc.ca



Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

1415, boulevard Charest Ouest
Bureau 275
Québec (Québec) G1N 4N7
Téléphone : (418) 527-0235
Internet : www.zecquebec.com



Fédération québécoise pour le saumon atlantique

42 B, rue Racine
Loretteville (Québec) G2B 1C6
Téléphone : (418) 847-9191
Internet : www.saumon-fqsa.qc.ca



Fondation de la faune du Québec

Place Iberville II, Bureau 420
1175, rue Lavigerie
Sainte-Foy (Québec) G1V 4P1
Téléphone : 1 877 639-0742
Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



Société des établissements de plein air du Québec

801, chemin Saint-Louis
Bureau 180
Québec (Québec) G1S 1C1
Téléphone : 1 800 665-6527
Internet : www.sepaq.com



Crédits photos : Fred Kluss, Gaétan Hamel, Pierre Bernier, Pierre Pouliot.

**Réservez un espace publicitaire dans
nos publications réglementaires
2005-2006.**

Commandites.sfp@fapaq.gouv.qc.ca